

**DELIBERATION
N° CP 97.503
DU 18 DECEMBRE 1997**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE FIXANT LES CONDITIONS DE LA
MISE A DISPOSITION DES SYNDICATS MIXTES GESTIONNAIRES, DES BIENS
IMMEUBLES DES BASES DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS, PROPRIETE DE LA
REGION D'ILE DE FRANCE**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n° CR 11-92 du 14 avril 1992 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Régional à la commission permanente ;
- VU** la délibération n° CR 85-01 du 22 janvier 1985 relative à la politique régionale sportive, de détente et de loisirs ;
- VU** la convention cadre du 2 août 1972 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 mai 1978 et le cahier des charges qui lui est annexé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-428 du 16 juin 1978 relatif à la cession des études et terrains acquis ou construits en application de la convention cadre du 2 août 1972 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 88-682 du 11 juillet 1988 fixant la liste des groupements de collectivités publiques destinataires ;
- VU** la délibération du Syndicat mixte de la BPAL de Buthiers (22 janvier 1996), celles du Syndicat mixte de la BPAL de Jablines-Annet (7 mai et 7 août 1996), celle du Syndicat mixte de la BPAL de Cergy-Neuville (20 juin 1996), celle du Syndicat mixte de la BPAL d'Etampes (2 juillet 1996), celle du Syndicat mixte de la BPAL du Port-aux-Cerises (11 juillet 1996), celle du Syndicat mixte de la BPAL de Moisson-Mousseaux (9 septembre 1996), celle du Syndicat mixte de la BPAL de Saint-Quentin-en-Yvelines (16 octobre 1996), celle du Syndicat mixte de la BPAL de Val de Seine (22 octobre 1996), celle du Syndicat mixte de la BPAL de Bois-le-Roi (29 octobre 1996), celle du Syndicat mixte de la BPAL de Créteil (12 novembre 1996) ;
- VU** la délibération n° CR 28-96 du 29 novembre 1996 relative à la maîtrise foncière des bases de plein air et de loisirs ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 désignant la Région comme collectivité territoriale à laquelle l'A.F.T.R.P. cédera les études et terrains acquis ou construits en application de la convention du 2 août 1972 ;
- VU** le rapport CP 97.508 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- VU** l'avis de la commission de la culture, des sports, des loisirs et du tourisme et de la commission des finances et de l'administration générale.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Approuve la convention type jointe en annexe et autorise le Président du Conseil Régional à signer les conventions correspondantes avec les Syndicats mixtes concernés.

ARTICLE 2 :

Habilite le Président du Conseil Régional à lancer les consultations et à signer les contrats d'assurance afférant à la propriété des biens immeubles des bases de plein air et de loisirs.

ARTICLE 3 :

Impute la dépense correspondante sur le chapitre 931.0, rubrique 6627-3 « Frais de gestion des bases de plein air et de loisirs ».

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

Michel GIRAUD

REGION D'ILE-DE-FRANCE

BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS
MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMEUBLES
CONVENTION
ENTRE LA REGION D'ILE DE FRANCE ET
LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDE, D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION

ENTRE :

LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

dont le siège est Paris 7ème, 33 rue Barbet de Jouy,
représentée par le Président du Conseil Régional,
Monsieur Michel GIRAUD
dûment habilité par délibération n° ...
en date du ...
et désignée ci-après par la Région,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDE, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE...

dont le siège est à ...
représenté par son Président,
Monsieur ...
dûment habilité par la délibération du Comité Syndical n° ...
en date du ...
et désigné ci-après par le Syndicat mixte,

d'autre part,

PREAMBULE

Issues du schéma directeur de 1965, les Bases de plein air et de loisirs ont été conçues en contrepoint des villes nouvelles et des pôles d'urbanisation. Leur localisation a été prévue soit à proximité immédiate de zones à forte densité urbaine, soit dans des sites ruraux qui présentaient des qualités particulières, ou dans des sites à réhabiliter. Une circulaire du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports du 21 mars 1975 en définit la fonction : « Une Base de plein air et de loisirs est un espace libre, animé, ouvert à l'ensemble de la population. C'est un équipement qui offre à ses usagers les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit ».

C'est ainsi que, par arrêté pris base par base, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, a défini le périmètre de consistance foncière des différentes bases de plein air et de loisirs.

Par convention en date du 2 août 1972, l'Etat (Ministère de la Jeunesse et des Sports) et le District de la région parisienne ont confié à l'Agence foncière et technique de la région parisienne (A.F.T.R.P.) la mission d'acquérir en son nom propre, d'effectuer les premiers travaux d'aménagement et de gérer jusqu'à leur cession, les immeubles nécessaires à la réalisation des Bases de plein air et de loisirs de la région parisienne.

L'organisation administrative en a été fondée sur la constitution de Syndicats mixtes d'études. Ceux-ci ont vu leurs compétences étendues à l'aménagement et à la gestion, conformément aux arrêtés pris, base par base, par le Ministre de l'Intérieur. Ils prennent alors la dénomination de Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion possédant ainsi la pleine capacité juridique pour assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux.

La loi du 6 mai 1976 a ensuite substitué la Région d'Ile-de-France au District de la région parisienne.

L'arrêté interministériel du 12 mai 1978 fixe les conditions et les modalités de la cession des études et immeubles acquis par l'Agence foncière et technique de la région parisienne en vue de la réalisation des Bases de plein air et de loisirs. Son article 8 précise notamment qu'un cahier des charges, annexe obligatoire des actes de vente passés, y est rattaché. Il détermine les droits et obligations attachés aux immeubles affectés aux Bases de plein air et de loisirs et qui s'imposent au propriétaire et à toute personne utilisant la base.

Enfin, l'arrêté préfectoral du 16 juin 1978 modifié par l'arrêté 88-682 du 11 juillet 1988 détermine les dix Syndicats mixtes auxquels l'Agence foncière et technique de la région parisienne cédera les études qu'elle a effectuées et les biens immeubles acquis ou construits.

C'est ainsi que les Syndicats mixtes d'études, d'aménagement et de gestion de Buthiers le 9 juillet 1985, Val de Seine le 12 mars 1990 et Saint-Quentin-en-Yvelines le 10 décembre 1991, ont pu bénéficier d'une dévolution en leur faveur de la totalité des terrains acquis par l'A.F.T.R.P. grâce à des crédits Etat et Région. Pour sa part, celui de Jablines-Annet en a bénéficié pour quelques parcelles le 20 août 1985.

En ce qui concerne la base de Draveil-Port-aux-Cerises, le Syndicat mixte est aussi propriétaire de terrains provenant des communes de Draveil et de Vigneux-sur-Seine.

Par ailleurs, l'A.F.T.R.P. est restée propriétaire des biens immeubles de sept Syndicats mixtes, Bois-le-Roi, Cergy-Neuville, Créteil, Draveil-Port-aux-Cerises, Etampes, Jablines-Annet et Moisson-Mousseaux.

Aujourd'hui et depuis 1989, la Région assume seule le financement des investissements réalisés dans l'ensemble des Bases de plein air et de loisirs. Un rapport du Préfet Jacques PERRILLIAT à la demande du Conseil Régional et une lettre du Préfet de Région en date du 5 mars 1996 concluent sur l'opportunité que la Région acquière la maîtrise foncière de tous ces sites afin d'en garantir la pérennité conformément au cahier des charges précité et conserver ces sites naturels ouverts à la détente et aux loisirs, tout en donnant au délégataire les moyens d'une gestion équilibrée par la mise en place d'équipements et d'aménagements adaptés aux besoins d'une population à vocation sociale et familiale.

C'est ainsi que pour les Syndicats mixtes propriétaires des biens immeubles, en totalité ou en partie, ceux-ci ont délibéré favorablement sur la cession pour le franc symbolique, à la Région d'Ile de France :

- Buthiers	: le 18 janvier 1996
- Jablines-Annet	: le 7 août 1996
- Draveil-Port-aux-Cerises	: le 11 juillet 1996
- Saint-Quentin-en-Yvelines	: le 16 octobre 1996
- Val de Seine	: le 22 octobre 1996

Pour les Syndicats mixtes dont les biens immeubles étaient restés propriété de l'A.F.T.R.P., ils ont délibéré favorablement à une dévolution de ces biens en faveur de la Région d'Ile-de-France :

- Jablines-Annet	: le 7 mai 1996
- Cergy-Neuville	: le 20 juin 1996
- Etampes	: le 2 juillet 1996
- Draveil-Port-aux-Cerises	: le 11 juillet 1996
- Moisson-Mousseaux	: le 9 septembre 1996
- Bois-le-Roi	: le 29 octobre 1996
- Créteil	: le 12 novembre 1996

Le Conseil Régional, par délibération n° CR 28-96 du 29 novembre 1996 a délibéré unanimement pour obtenir la complète maîtrise foncière des biens immeubles des Bases de plein air et de loisirs.

Dans ce prolongement, le Préfet de la Région d'Ile-de-France a ainsi pu prendre, le 2 avril 1997, un arrêté substituant la Région d'Ile-de-France comme bénéficiaire de la dévolution aux Syndicats mixtes n'en ayant pas encore bénéficié.

Dès lors, il est apparu nécessaire de définir, dans le cadre de la présente convention, les modalités de mise à disposition de ces immeubles par la Région au Syndicat mixte, afin que celui-ci puisse continuer à assurer sa mission.

Afin de définir les modalités de mise à disposition des biens immeubles de la Base de plein air et de loisirs (BPAL) de

par la Région au Syndicat mixte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMEUBLES

Afin de permettre au Syndicat mixte d'exercer ses attributions et notamment d'effectuer les travaux et les constructions nécessaires à l'aménagement de la base, la Région met à sa disposition, à titre gracieux les biens immeubles dont la Région est devenue propriétaire par acte en date du, et qui sont définis en annexe. Ces biens sont actuellement occupés par le Syndicat mixte. Il en sera de même des immeubles acquis ou construits dans le futur.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre des transferts de compétence prévue à l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des travaux et aménagements, ainsi que les études y afférant, réalisés sur la Base de plein air et de loisirs est assurée par le Syndicat mixte, conformément aux missions qui lui ont été assignées dans ses statuts.

La Région, en sa qualité de propriétaire, valide au préalable les autorisations d'aménagement dont les permis de construire.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte s'engage à supporter les charges incombant généralement à tout locataire, et en particulier :

- accepter les biens mis à sa disposition en l'état et les entretenir pour les maintenir en bon état,
- assurer ou faire assurer le gardiennage et la maintenance du site et de ses équipements immobiliers,
- contracter les polices d'assurances nécessaires et particulièrement celles relatives à :
 - . la maîtrise d'ouvrage des constructions à venir et notamment l'assurance dommage-ouvrage,
 - . les dommages incendie, explosions, dégâts des eaux,
 - . le matériel et le mobilier,
 - . les dommages et accidents pouvant résulter de l'ouverture de la base au public,
 - . sa responsabilité civile,
- renoncer à exercer son droit de recours éventuel contre la Région propriétaire et à prévenir la compagnie d'assurances concernée en cas de sinistre,

- acquitter les frais d'abonnement et de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone.

Au plus tard le 15 février de chaque année, le Syndicat mixte s'engage à fournir à la Région, propriétaire des bases de loisirs et des investissements qui y sont réalisés, les documents comptables nécessaires à leur intégration dans le patrimoine de la Région et à la récupération du FCTVA.

ARTICLE 4 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les conventions d'occupation du domaine public accordées par le Syndicat mixte dans le cadre de délégations de service public sont soumises à l'accord express de la Région d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à supporter les charges incombant généralement à tout propriétaire, et en particulier :

- les impôts fonciers, s'il y a lieu,
- l'assurance générale des terrains et bâtiments,
- les frais de contentieux relevant du propriétaire,
- les travaux de gros entretien, de mise en conformité et de requalification incombant au propriétaire des bâtiments et éligibles au titre de la section investissement tel que défini par les règles de la comptabilité publique,
- la totalité des investissements relatifs, tant aux nouvelles acquisitions foncières visant à compléter la propriété foncière de la Base, qu'aux nouvelles constructions et acquisitions de premier équipement nécessaires au bon fonctionnement de la Base qui doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Syndicat mixte et de la Région.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense régionale est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général d'Ile de France.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du transfert des biens immeubles vers la Région.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est égale à la durée du fonctionnement du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion tel que défini par l'arrêté ministériel le constituant.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant soumis pour approbation aux organes délibérants de la Région et du Syndicat mixte.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en exemplaires originaux

Le,

Le,

**LE PRESIDENT DU
SYNDICAT MIXTE**

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL REGIONAL**

Nom du Syndicat et cachet